

Sede di Tunisi

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

CAPITOLO 2171/2020

Oggetto: Attribution directe de prestation de service relative à la fourniture et à l'installation de n.2 points de gestion et de contrôle du système de vidéosurveillance auprès du siège de l'AICS – Tunisie
CIG ZB52C07066

L'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) – Siège de Tunis, ci-après dénommée le "Commettant", par le présent acte qui constitue un contrat entre les parties, confie à la société **INTEGSY TUNISIE PLUS** ci-après dénommée "Contractant", d'assurer la fourniture et l'installation de n.2 points de gestion et de contrôle du système de vidéosurveillance.

Art. 1 - Objet

1.1 Le Contractant exécutera les services mentionnés dans l'Annexe 1.

Art. 2 - Prix

2.1 Le prix est fixé à 19.588,200 TND (Dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit/200 Dinars tunisiens), nets d'impôts, et sera payé selon les conditions et les termes indiqués dans le présent contrat.

2.2 Le prix indiqué dans le présent article est fixe, non révisable et correspond au prix global dû pour toutes les activités nécessaires à l'exécution correcte et régulière des services.

2.3 Le Contractant ne peut exiger du Commettant, pour les prestations faisant objet de ce contrat, des paiements supérieurs au montant indiqué dans cet article. Avec la somme susmentionnée, le Contractant se considère satisfait de toutes ses prétentions.

Art. 3 – Durée

3.1 Le présent contrat est établi pour une durée de 10 jours ouvrables à partir du 09.03.2020 au 23.03.2020 (le 20.03.2020 étant férié).

3.2 Les prestations doivent être achevées au plus tard le 23.03.2020, sans préjudice aux dispositions particulières contenues dans l'Annexe 1.



3.3 L'engagement expire à l'échéance susmentionnée, sans nécessité d'annulation par le Commettant. Aucun renouvellement ou extension implicite ou automatique n'est autorisée.

Art. 4 – Modalités d'exécution

4.1 Le contrat ne peut être transféré à des tiers et la sous-traitance est interdite.

4.2 Le Contractant s'engage à exécuter le service contractuel directement conformément à toutes les clauses et les conditions contenues dans le présent document, sans aucune exception, ainsi qu'aux instructions données par le Commettant.

4.3 Si une augmentation ou une diminution des prestations est nécessaire en cours d'exécution jusqu'à concurrence du cinquième du montant du contrat, le Commettant peut imposer au Contractant l'exécution aux mêmes conditions prévues dans le présent contrat. Dans ce cas, le Contractant ne peut faire valoir le droit de résilier le contrat.

4.4 La violation des dispositions du présent article par le Contractant est considérée comme un manquement grave et constitue un motif valable de résiliation du contrat.

Article 5 - Termes et modalités de paiement

5.1 Le Contractant indique un compte courant bancaire sur lequel le Commettant doit effectuer les paiements. Le Commettant n'effectuera pas des paiements à travers un moyen différent de celui du virement sur le compte courant suivant :

SOCIETE INTEGSY TUNISIE PLUS

Banque : [REDACTED]

Agence : [REDACTED]

RIB: [REDACTED]

5.2 Le code suivant doit être indiqué sur la facture définitive : « **CIG ZB52C07066** ».

5.3 Le paiement sera effectué dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture définitive, une fois vérifiée la conformité de la fourniture et la bonne exécution des services objet du présent contrat.

Article 6 – Points de Contact

6.1 Le seul responsable de la procédure est M. Samir Chalfouh, Logisticien de l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement – Siège de Tunis.



Article 7 - Conditions

7.1 Le Contractant doit présenter au Commettant l'Annexe 2 dûment rempli, certifiant l'absence de motifs d'exclusion et la possession des critères de sélection indiqués à l'annexe.

7.2 Le Contractant autorise le Commettant à effectuer les vérifications auprès des Autorités locales compétentes sur la véracité des déclarations faites sur les conditions requises.

7.3 La perte des conditions déclarées pour la sélection ou la vérification ultérieure de la non-possession de ces conditions implique la résiliation du contrat et l'application d'une pénalité égale à cinq pour cent du montant du contrat, sous réserve d'indemnisation pour un dommage majeur.

Article 8 - Pénalités

8.1 Tout retard du Contractant dans l'exécution des services au-delà des délais fixés par le présent contrat implique, sauf cas de force majeure qui ne lui est pas imputable, l'application d'une pénalité égale à 0,5 pour mille du montant net du contrat pour chaque jour de retard.

8.2 Si le Contractant ne respecte pas les termes et les dispositions contenus dans le présent contrat en exécutant les services, le Commettant contestera la défaillance par écrit, en fournissant, si possible, les indications nécessaires pour le respect des dispositions négligées, en attribuant un délai raisonnable pour présenter des observations. En l'absence d'explications appropriées, le Contractant doit pourvoir aux instructions données et, s'il ne respecte pas les délais indiqués, sera appliquée la pénalité prévue au paragraphe 8.1.

8.3 La demande ou le paiement de la pénalité n'exonère en aucun cas le Contractant de l'exécution des services prévus par le contrat.

8.4 Si le montant des pénalités déterminé en vertu du présent article atteint dix pour cent du montant net du contrat ou en cas de manquements de la part du Contractant, en cours d'exécution des travaux, causant un préjudice important au Commettant d'Ordre, ce dernier peut résilier le contrat en raison d'une violation grave de la partie contractante et se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour le dédommagement. En outre, le Contractant rembourse au Commettant les éventuelles dépenses supplémentaires engagées par ce dernier pour demander à d'autres d'exécuter les services.

Article 9 - Résiliation et rupture

9.1 Le Commettant peut résilier le contrat pendant la période de validité de celui-ci si :

- a) le Contractant figure parmi l'un des motifs d'exclusion mentionnés dans l'article 57 de la directive 2014/24 / UE ;
- b) le marché n'aurait pas dû être attribué au Contractant en raison d'une violation grave des obligations découlant des traités européens et de la directive 2014/24 / UE ;
- c) il survient l'un des cas de résiliation pour violation substantielle du contractant prévus par le présent contrat ou d'autres cas de violation grave du Contractant prévus par la loi applicable au présent contrat.

Article 10 - Protection des données personnelles et responsabilité

10.1 Le Contractant assume toute la responsabilité des cas d'accidents et de dommages causés au Commettant en raison de manquements ou de négligence commis pendant l'exécution du service.

10.2 Le Commettant garantit la protection des données personnelles fournies par le Contractant conformément à la législation italienne en matière de protection des personnes physiques quant au traitement des données personnelles dont la fiche d'information est fournie à l'Annexe 3.

10.3 En signant la fiche d'information, l'opérateur économique donne son accord au traitement des données personnelles susmentionnées par le Commettant, y compris les contrôles prévus au paragraphe 7.2.

10.4 Le Contractant et le Commettant sont responsables des violations qui leur sont imputables des obligations imposées par la législation italienne en matière de protection des personnes physiques quant au traitement des données personnelles.

10.5 Les obligations assumées par le Contractant avec l'acceptation du présent contrat n'engendrent en aucune manière un rapport de travail ou d'emploi entre le Commettant et le personnel employé par le Contractant, ni donnent lieu à aucune prétention à l'égard du Commettant au-delà de ce qui est expressément indiqué ici. Le personnel en question ne peut effectuer que les activités décrites dans ce document, ne pouvant, en aucun cas, aucune autre activité être considérée comme autorisée. Le Contractant s'engage à informer le personnel de cette clause.

Article 11 - Dispositions finales

12.1 Aucune clause contenue dans le présent contrat ne peut être interprétée comme une renonciation explicite ou implicite aux immunités reconnues au Commettant par le droit international.

12.2 Le présent contrat est régi par la loi locale. Le tribunal de Tunis est compétent en cas de litiges.

12.3 Le présent contrat contient les obligations intégrales du Commettant et du Contractant et ne peut être modifié que par un autre contrat ayant la même forme, à l'exclusion de toute autre modalité de modification des obligations des parties.

Tunis, le 09.03.2020

Le Contractant
Le Gérant
Marouane Zamali


INTEGSIY TUNISIE PLUS
204, Boulevard Sautia, Bloc B-2092 El Manar 2
Tel/Fax: 71 880.057
MF: 1396818/P/B/M/000
Email: info@integsy-tn.com



Le Commettant
Le Représentant AICS Tunisie
Flavio Lovisolo



PRESTATIONS A' ACCOMPLIR
(Spécifications techniques)

Le présent contrat est établi pour une durée de de 10 jours ouvrables à partir du 09.03.2020 au 23.03.2020 (le 20.03.2020 étant férié).

Le Contractant s'engage à fournir au Commettant et installer pendant la durée contractuelle.

- Fourniture de tout le matériel et l'équipement détaillés dans l'offre de prix N° 0398 du 14.08.2019 et qui fait partie intégrante de ce contrat;
- L'installation dudit matériel ;
- La mise en marche et les essais ;
- La formation du personnel qui sera désigné par le Commettant afin de lui apprendre le fonctionnement et la bonne utilisation dudit matériel.

DOCUMENT UNIQUE DES EXIGENCES

Toutes les informations requises doivent être introduites par l'opérateur économique, sauf mention spécifique

PARTIE I
INFORMATIONS SUR LA PROCÉDURE DU CONTRAT ET LE COMMETTANT

Identité du Commettant	Réponse :
Nom:	<i>Agence Italienne pour la Coopération au Développement – Siège de Tunis (AICS)</i>
Titre ou brève description du contrat :	<i>Contrat pour la fourniture et l'installation de n.2 points de gestion et de contrôle du système de vidéosurveillance auprès du siège de l'AICS – Tunisie</i>
CIG	<i>ZB52C07066</i>

PARTIE II: INFORMATIONS SUR L'OPERATEUR ECONOMIQUE

A. Données d'identification de l'opérateur économique	Réponse :
Dénomination :	SOCIETE INTEGSY TUNISIE PLUS
Matricule Fiscal,	1396818 P/B/M 000
Adresse :	245, Colisée Saula – Bloc B – 2 ^{ème} étage – 2092 El Manar 2
Personne à contacter :	Zied ZAIDI
Téléphone/ Fax : :	[REDACTED]
Mobile :	[REDACTED]
Adresse e-mail :	[REDACTED]
Site Web :	[REDACTED]

INTEGSY TUNISIE PLUS
207 Colisée Saula Bloc B 2092 El Manar 2
Tel/Fax: 71 880 057
MF: 1396818/P/B/M/000
Email: info@integsy-tn.com

PARTIE III : MOTIFS D'EXCLUSION

A : Motifs liés aux condamnations pénales

Sont exclus de la participation à la sélection ceux qui ont été condamnés, avec décision finale en matière pénale, en Italie ou dans le pays où le contrat a été conclu, pour l'une des raisons suivantes: (1) participation à une organisation criminelle ; (2) corruption ; (3) fraude ; (4) crimes terroristes ou crimes liés aux activités terroristes ; (5) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ; (6) travail des mineurs et autres formes de traite des êtres humains ; (7) tout autre crime entraînant l'impossibilité de contracter avec l'administration publique. Les situations importantes pour l'exclusion sont celles prévues par la loi italienne, ainsi que :

- dans les États membres de l'Union européenne, les situations indiquées dans la législation interne qui a introduit l'article 57 de la directive 2014/24 / UE ;
- dans les Etats n'appartenant pas à l'Union européenne, des situations équivalentes prévues par la législation pénale locale.

L'opérateur économique ou un membre de son équipe de direction ou de surveillance ou toute personne ayant, dans l'opérateur économique, des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle n'ont pas été condamné pour l'un des motifs sus-indiqués par un jugement définitif prononcé il y a moins de cinq ans ou à la suite duquel est encore applicable une période d'exclusion établie par le jugement.

B : Motifs liés au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale

L'opérateur économique a rempli toutes les obligations liées au paiement des impôts, taxes ou cotisations sociales, dans le pays où il est établi, en Italie et dans le pays où le contrat a lieu.

C : Motifs liés à l'insolvabilité, aux conflits d'intérêts ou aux fautes professionnelles

- 1) L'opérateur économique n'a pas enfreint, à sa connaissance, des obligations en matière de santé et de sécurité au travail, de droit environnemental, social et de droit du travail.
- 2) L'opérateur économique ne se trouve dans aucune des situations suivantes et n'est pas soumis à une poursuite pour la constatation de l'une des situations suivantes :
 - a) faillite, procédure d'insolvabilité, liquidation, concordat préventif avec les créanciers, redressement judiciaire ou autre situation similaire
 - b) a cessé ses activités
- 3) L'opérateur économique n'a pas été coupable d'une faute professionnelle grave
- 4) L'opérateur économique n'a pas signé des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence
- 5) L'opérateur économique n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêt lié à sa participation à la procédure du contrat
- 6) L'opérateur économique ou une entreprise qui lui est liée n'ont pas fourni un conseil au Commettant ni ont participé à la préparation de la procédure d'attribution.
- 7) L'opérateur économique n'a pas eu auparavant l'expérience d'une résiliation anticipée d'un appel d'offres public ni lui ont été imposés des dommages et intérêts ou d'autres sanctions en rapport avec un précédent Appel d'offres
- 8) L'opérateur économique confirme :
 - a) qu'il n'a pas été coupable de fausses déclarations en fournissant les informations requises pour vérifier l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection,
 - b) ne pas avoir caché de telles informations,
 - c) être en mesure de transmettre sans tarder les documents complémentaires demandés par le Commettant,
 - d) ne pas avoir tenté d'influencer injustement le processus décisionnel d'un Commettant, ne pas avoir tenté d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner des avantages indus dans la procédure d'obtention du contrat, ne pas avoir fourni des informations fallacieuses

susceptibles d'avoir une influence significative sur les décisions relatives à la procédure d'obtention du contrat.

D : Motifs d'exclusion prévus par la législation italienne et situations équivalentes prévues par la législation du pays où le contrat a lieu :

L'opérateur économique ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

1. subsistent à sa charge des motifs de révocation, de suspension ou d'interdiction prévus par la législation anti-mafia
2. est sujet d'infiltration de la criminalité
3. a été mis sous séquestre d'actifs ou autre sanction qui implique l'interdiction de contracter avec l'administration publique
4. est inscrit dans le fichier informatique tenu par l'Autorité nationale anticorruption pour avoir fourni de fausses déclarations ou de faux documents aux fins de l'obtention du certificat de qualification, pour la période pendant laquelle l'inscription persiste ;
5. ne respecte pas les règles de droit au travail des personnes handicapées
6. a été victime de délits de corruption et d'extorsion commis par la criminalité organisée ou par ceux qui voulaient faciliter l'activité du crime organisé ou de légitime défense, a dénoncé les faits à l'autorité judiciaire
7. se trouve dans la même procédure d'attribution qu'un autre participant, dans une situation de contrôle ou dans toute autre relation conduisant à conclure que les offres sont imputables à un seul centre de décision
8. a conclu des contrats de travail subordonné ou indépendant, a confié des tâches à d'anciens employés du Commettant qui ont cessé de travailler avec lui depuis moins de trois ans et qui, au cours des trois dernières années de service, ont exercé des pouvoirs d'autorité ou de négociation au nom du Commettant vis à vis du même opérateur économique (pantouflage o revolving door)

PARTIE IV : CRITERES DE SELECTION

L'opérateur économique remplit tous les critères de sélection requis dans la documentation relative à la sélection

PARTIE V : DECLARATIONS FINALES

Le soussigné déclare formellement que les informations contenues dans les parties II à IV sont exactes et correctes et que le soussigné est conscient des conséquences, même de nature pénale, d'une fausse déclaration grave, prévues par la législation italienne et par la loi locale.

Le soussigné certifie par la présente l'absence de motifs d'exclusion prévus dans la partie III et la possession des qualifications énoncées à la partie IV.

Le soussigné autorise formellement le Commettant, conformément à la partie I, à effectuer les vérifications auprès des autorités locales compétentes sur la véracité des déclarations faites sur les qualifications.

Le soussigné accepte sans réserve ou dérogation les dispositions et conditions contenues dans la lettre de cession et dans l'Annexe 1 de la même lettre d'engagement, qui en fait partie intégrante.

Tunis, le 09.03.2020

Le Gérant
Marouane Zamati
INTEG SY
SOCIÉTÉ PLUS
Rue, Cousse Saïda, Bloc B-2392, El Manar 2
Tel/Fax: 71 880 057
MF: 1396818/P/B/M/000
Email: info@integsy.tn.com

JOINDRE UNE COPIE DU DOCUMENT D'IDENTITE' DU SIGNATAIRE.

**FICHE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES
QUANT AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES**

Règlement (UE) 2016/679, art. 13

Le traitement des données personnelles est basé sur les principes de légalité, d'équité et de transparence pour protéger les droits et les libertés fondamentaux des personnes physiques.

À cet effet, doivent être fournies les informations suivantes :

9. Le responsable du traitement des données est le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (MAECI) de la République Italienne, qui, dans ce cas précis, opère par l'intermédiaire de *l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement – Siège de Tunis, 1 Rue de Florence 1082 Mutuelle Ville – Tunis, segreteria.tunisi@aics.gov.it, + 216 71 893 321 / 144.*
10. Le MAECI dispose d'un responsable de la protection des données personnelles qui, en cas de problèmes ou de plaintes, peut être contacté aux adresses suivantes (*Agence Italienne pour la Coopération au Développement, Via Salvatore Contarini, 25 - 00135 ROMA, téléphone 0039 06 32492 (standard).*)
11. Les données personnelles demandées sont nécessaires pour la sélection de l'opérateur économique auquel sera confiée la prestation objet du contrat.
12. La remise des données est une obligation prévue par la législation italienne et l'éventuel refus de fournir les données demandées entraînera l'exclusion de la procédure de sélection ou d'attribution.
13. Le traitement des données sera effectué manuellement ou par système informatique par un personnel spécialement chargé.
14. Les données seront communiquées aux services de contrôle internes et externes du MAECI. En signant la présente fiche d'information, l'intéressé donne son consentement à la communication desdites données même aux autorités locales compétentes pour vérifier leur exactitude.
15. Les données sont conservées pour une période maximale de 5 ans à compter de la fin du rapport contractuel pour achèvement de l'exécution ou pour toute autre raison, y compris la résiliation pour défaillance. Ce délai est suspendu en cas d'engagement de poursuites judiciaires.
16. L'intéressé peut demander l'accès à ses propres données personnelles et leur rectification. Dans ce cas, l'intéressé doit présenter une demande à cet effet aux adresses indiquées au point 1, en informant pour connaissance le responsable de la protection des données du MAECI aux adresses indiquées au point 2.
17. S'il estime que ses droits ont été violés, l'intéressé peut déposer une plainte auprès de l'autorité judiciaire.

Tunis, le 09.03.2020

Lu et approuvé
Signature de l'intéressé


INTEGYSY TUNISIE PLUS
 B.P. 2092 El Manar 2
 Tunis 1082
 Tél: 71 880 057
 MF: 1396818/P/B/M/000
 Email: info@integsy-tn.com